



**Assemblée des Premières Nations**

**Mémoire présenté au Comité permanent  
des finances de la Chambre des communes**

**Étude du projet de loi C-97, Loi d'exécution du budget de 2019**

**Le 21 mai 2019**

L'Assemblée des Premières Nations (APN) soumet le présent mémoire au Comité permanent des finances de la Chambre des communes dans le cadre de l'étude du projet de loi C-97, Loi d'exécution du budget de 2019.

Le projet de loi C-97 comprend différents éléments de grande importance, mais le présent mémoire porte uniquement sur la section 25 de la partie 4, intitulée « Mesures diverses en matière autochtone ».

#### Partie 4, section 25

Les sous-sections A et B de la section 25 de la partie 4 créent deux nouveaux ministères, Services aux Autochtones Canada (SAC) et Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada (RCAANC). La sous-section C abroge le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), contient des dispositions transitoires et consécutives et porte sur la coordination avec d'autres lois, ce qui est rendu nécessaire par la dissolution du MAINC et la création de SAC et de RCAANC. La sous-section D, enfin, propose d'apporter diverses modifications à d'autres lois qui touchent les Premières Nations, modifications rendues nécessaires par la création de SAC et de RCAANC.

Les Premières Nations n'ont pas été suffisamment consultées avant le dépôt du projet de loi C-97. Et depuis la présentation du projet de loi, les gouvernements et les organisations représentatives des Premières Nations n'ont pas eu assez de temps pour examiner attentivement et analyser le projet de loi, pour obtenir des avis juridiques sur les questions abordées dans le projet de loi et pour produire des mémoires sur le sujet. Le gouvernement du Canada ne s'est pas acquitté de son obligation en la matière, soit celle d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations sur les questions qui touchent directement les droits inhérents et les droits issus des traités ainsi que le titre et les compétences. Comme le processus suivi pour l'élaboration de la section 25 de la partie 4 du projet de loi C-97 n'a pas respecté les droits des Premières Nations, le Parlement devrait prendre des mesures pour que la même chose ne se répète jamais.

Les articles 18 et 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) énoncent les droits des peuples autochtones de participer à la prise de décisions sur les questions qui touchent leurs droits, « conformément à leurs propres procédures », et ils exigent que les États, tels que le Canada, « se concertent et coopèrent de bonne foi » avec les peuples autochtones afin « d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner. Ces droits, acceptés sans réserve par le Canada, ont été bafoués en ce qui a trait à la section 25 de la partie 4 du projet de loi C-97.

Par conséquent, l'APN ne peut pas appuyer le projet de loi C-97 dans sa version actuelle.

## **Recommandation**

1. Que la section 25 de la partie 4 soit intégralement supprimée du projet de loi C-97.

## **À PROPOS DE L'ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS**

L'Assemblée des Premières Nations (APN) est l'organisation nationale qui représente les gouvernements des Premières Nations et environ 1,5 million de citoyens vivant dans les réserves ainsi que dans des régions urbaines et rurales de tout le pays. Au moyen de l'examen de diverses questions, de la prise de mesures et de la défense des droits, l'APN se consacre à faire avancer les priorités et les aspirations des Premières Nations dans un large éventail de dossiers et d'enjeux politiques. Elle facilite et coordonne notamment des discussions nationales et régionales, des initiatives et des campagnes de défense des droits, l'analyse de lois et de politiques et la communication avec les gouvernements, y compris le soutien de la formation de relations entre les Premières Nations et la Couronne, les secteurs public et privé et la population en général.

Le chef national de l'APN est élu pour un mandat de trois ans par les chefs des Premières Nations, qui sont eux-mêmes élus par leurs membres, et il reçoit ses directives de l'assemblée des chefs.

On dénombre au Canada 634 Premières Nations, qui ont un système de gouvernance bien établi. Chacune d'entre elles est dirigée par un chef qui peut être membre de l'APN. Le Comité exécutif national de l'APN est composé du chef national, des 10 chefs régionaux et des présidents des comités des aînés, des femmes et des jeunes. Les Premières Nations se regroupent en plus de 50 nations distinctes qui possèdent des cultures et des langues uniques.

Les Premières Nations entretiennent une relation unique et particulière avec la Couronne et la population canadienne, comme l'a établi la Proclamation royale de 1763, et comme l'ont exprimé les traités, les lois constitutionnelles de 1867 et de 1982, la common law du Canada et le droit international. Ce principe a également été souligné par la Déclaration des Nations Unies.